

VS_GERICHTE P1 21 6 vom 4. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_6

FR: VS_GERICHTE P1 21 6 du 4 février 2022

IT: VS_GERICHTE P1 21 6 del 4 febbraio 2022

Regeste

P1 21 6 JUGEMENT DU 4 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Béatrice Neyroud, juge unique ; Laure Ebener, greffière en la cause Office central du ministère public, et COMMUNE DE X _____, partie plaignante contre Y _____, prévenu, représenté par Maître Regina Andrade Ortuno (dommages à la propriété ; violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires) Appel contre le jugement du 5 novembre 2020 Procédure

Erwägungen

E. 6

L'appelant conteste que ses agissements soient constitutifs de l'infraction de l'art. 285 CP. Il relève qu'il s'en est pris uniquement au matériel, sans menacer ni porter atteinte à l'intégrité des policiers. Son comportement tomberait dès lors uniquement sous le coup de l'art. 144 CP.

E. 6.1

Selon l'art. 285 ch. 1 CP, celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible: il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (ATF 103 IV 186 ad art. 286 CP; HEIMGARTNER,

- 16 - Strafrecht II, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 5 ad art. 285 CP; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 9 ad art. 285 CP). Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité; une petite bousculade ne saurait suffire (CORBOZ, op. cit., n. 4 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44 ad art. 181 CP). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1.1). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage

futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19 ; arrêt 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1)

Le comportement violent ou menaçant de l'auteur doit être en lien de causalité avec l'empêchement d'accomplir un acte officiel. Le lien de causalité se confond toutefois avec le comportement typique qui couvre précisément l'empêchement (BOETON ENGEL, commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 26 ad art. 286 CP).

L'emploi de la violence ou de la menace distingue l'art. 285 CP de l'art. 286 CP (ATF 120 IV 136 consid 2a p.139 ; arrêt 6B_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 1.1).

Il y a déjà voies de fait au sens de l'article 285 ch. 1 CP, en présence d'une simple tentative d'agression. Contrairement à l'infraction de l'art. 126 CP, il importe ainsi peu qu'il n'y ait pas eu d'atteinte physique. Dans la variante des voies de faits, il n'est pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (arrêt 6B_550/2019 du 8 juillet 2019 consid. 4.2).

- 17 -

E. 6.2

La loi ne précise pas si la violence ou la menace doit être dirigée contre le fonctionnaire. La question est controversée de savoir si un acte de violence exercé contre une chose ou tiers est couvert par l'art. 285 CP. Trechsel et Heimgartner l'admettent lorsque l'objet ou le tiers se trouvent au contact direct du fonctionnaire concerné (TECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2021, n. 5 ad art. 285 CP ; HEIMGARTNER, n. 9 ad art. 285 CP). Boeton Engel l'admet aussi au motif que l'art. 285 CP tend davantage à garantir l'accomplissement de tâches officielles que l'intégrité de la personne concernée (BOETON ENGEL, commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 23 ad art. 286 CP). Dans tous les cas, l'usage de la force ne suffit pas, tel le fait de s'agripper violemment à un objet indépendant (BOETON ENGEL, op. cit., n. 23 ad art. 286 CP ; HEIMGARTNER, op. cit., n. 8 ad art. 285 CP ; STRATENWETH/BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II: Straftaten gegen Gemeininteressen, 7e éd., 2013, § 52 n. 20). Selon Heimgartner et Sidler, des coups de feu en direction d'un véhicule ou d'un bâtiment, dans lequel se trouve le fonctionnaire, doivent être qualifiés de violence contre un fonctionnaire (HEIMGARTNER, n. 9 ad art. 285 CP ; SIDLER, Widersetzlichkeit und Beamtennötigung im schweizerischen Strafrecht, 1974, p. 64). En revanche, le fait de déchirer un livre de compte de suffit pas selon Trechel (n. 5 ad art. 285 CP) et Heimgartner (n. 6 ad art. 285 CP). Corboz répond également favorablement à cette question et cite l'exemple de l'auteur qui détruirait à coups de batte de base-ball le pare-brise de la voiture de police pour empêcher les policiers de le poursuivre avec leur véhicule (CORBOZ, op. cit., n. 4 ad art. 285 CP). Pour certains auteurs, la création d'un obstacle matériel comme fermer la porte à clé ou ériger des barricades tombent sous le coup de l'art. 285 CP (CORBOZ, op. cit., n. 4 ad art. 285 CP; STRATENWETH/BOMMER, op. cit., § 52 n. 20), alors que, d'après

d'autres auteurs, de tels actes ne sauraient être qualifiés d'actes de violence au sens de l'art. 285 CP, mais constituent des actes d'opposition selon l'art. 286 CP (TRECHSEL ET AL., op. cit., n. 4 ad art. 285; HEIMGARTNER, op. cit., n. 7 ad art. 285 CP). BOETON ENGEL distingue selon l'intensité de l'acte et admet notamment la réalisation de l'art. 285 CP si la porte est claquée au visage du fonctionnaire, puis fermée à clé ou si la formation d'une barricade implique une bousculade ou des gestes brusques (BOETON ENGEL, commentaire romand, Code pénal II, 2017, n. 22 ad art. 286 CP).

- 18 - A l'arrêt 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1, le Tribunal fédéral a évoqué cette controverse, sans toutefois avoir à la trancher. Il a quand même ajouté que la violence devait atteindre le fonctionnaire, mais non un tiers. Il a été jugé que ne réalisait pas l'infraction de l'art. 285 CP le fait d'arracher son vélo des mains d'un policier (RS 1954, n° 273), de tirer ou fermer une porte (ZR 42 1946 n° 64) ou encore d'obstruer le passage (SJZ 69 1973 n° 22). Toutefois, le Tribunal fédéral a admis que s'était rendu coupable de cette infraction l'auteur qui avait enfourché un cheval et effectué des allées et venues face à une voiture de police (ATF 90 IV 138). Tous les moyens tombant sous le coup de l'art. 181 CP ne sont pas nécessairement constitutifs de l'infraction de l'art. 285 CP (ATF 107 IV 113).

E. 6.3

En l'espèce, se pose la question de savoir si le fait de taper contre la porte-vitrée du poste de police au moyen du porte-parapluies tombe sous le coup de l'art. 285 CP. Il est incontestable que le prévenu a adopté un comportement violent. Lorsqu'il se trouvait dans le sas, sa brutalité s'est cependant dirigée contre un bien matériel et non pas contre les policiers. Sur ce point, c'est à juste titre que le juge de première instance s'est écarté de l'acte d'accusation, lequel retenait, en se fondant uniquement sur la plainte pénale rédigée par le prévenu le 23 février 2017, qu'il avait lancé intentionnellement le porte-parapluies en direction de l'agent A _____, ce qui n'apparaissait nullement sur les images vidéos. Certes, la majorité de la doctrine ne semble pas exclure du champ de l'art. 285 CP des actes de violence exercés contre une chose, selon les circonstances du cas d'espèce, soit en particulier l'existence d'un lien physique étroit entre l'objet et le fonctionnaire (coups de feu sur un véhicule conduit par des policiers), l'intensité de la violence (porte claquée au visage du fonctionnaire) ou encore le rapport immédiat entre l'acte violent et l'entrave à l'exercice de la fonction (enfourcher un cheval et effectuer des allées et venues face à une voiture de police). Le cas d'espèce semble se distancier des situations envisagées par cette doctrine. Il ressort de la vidéo que le prévenu ne commence à frapper la vitre avec le porte-parapluies que plusieurs minutes après le départ des policiers. Son geste violent ne constitue ainsi pas un message à l'adresse des policiers, comme le serait le fait de claquer la porte au nez d'un fonctionnaire. Il est accompli dans le but de libérer l'accès au guichet. Le lien entre le comportement violent du prévenu et l'accomplissement par les policiers de leurs tâches n'est pas immédiat. En tentant de fracasser la porte, le prévenu pouvait escompter pénétrer par lui-même dans le poste de police, mais pas encore convaincre les policiers de faire des démarches pour retrouver ses clés.

- 19 - Sur ce point, on relèvera d'ailleurs que l'acte d'accusation ne précise pas quel acte entrant dans leurs fonctions, les policiers auraient été empêchés d'accomplir, respectivement ils auraient été contraints de faire, ce qui contrevient déjà à l'art. 325 al. 1 let. f CPP. Le jugement expose que le comportement violent du prévenu entravait les policiers dans leur liberté d'action, en les obligeant à ouvrir, contre leur gré, la porte, respectivement à laisser entrer le prévenu, et les entravait également dans leur mission,

notamment dans le cadre du service au poste et de la permanence dont ils étaient chargés (p. 28-29). Comme on l'a vu, le lien de causalité entre le comportement violent et l'entrave dans l'exercice des fonctions est particulièrement étroit dans le cadre de l'art. 285 CP, puisqu'il se confond en réalité avec le comportement typique couvrant l'empêchement. Ce lien est si évident et immédiat que nombre d'auteurs et la jurisprudence ne le mentionnent même pas. En l'occurrence, un lien de cette nature doit être dénié. Le prévenu a cherché un moyen pour pénétrer par lui-même dans le poste de police. Tout comportement illégal suscite d'une part la mobilisation de la police et empêche également de facto les agents mobilisés d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public. Il ne tombe pas pour autant sous le coup de l'art. 285 CP, faute d'un lien immédiat intrinsèque entre le comportement illégal et l'action de la police, respectivement l'entrave à l'accomplissement d'autres tâches. Dans le cas d'espèce, le fait d'endommager la porte du poste de police n'entravait pas directement les policiers dans leur liberté d'action, en les obligeant à intervenir ou en les empêchant de répondre au téléphone, de rédiger des rapports ou encore de se déplacer sur un lieu d'intervention. Les agissements du prévenu étaient tout au plus propres à susciter une réaction des policiers. Les coups donnés par le prévenu contre la vitre ont certes été perçus par les policiers comme une menace. Comme retenu en fait, l'intention du prévenu n'était cependant pas d'effrayer les policiers, mais bien de regagner de force le guichet. S'il a injurié les agents de police, il ne les a d'ailleurs pas menacés verbalement. A l'intérieur du bâtiment, il s'est opposé aux policiers de façon passive, à savoir en insistant pour qu'on l'aide à retrouver ses clés, en refusant de quitter le guichet de son plein gré et en se laissant tomber au sol. Enfin, comme déjà dit, c'est bien après le départ des policiers que le prévenu s'est emparé du porte-parapluies. Par ailleurs, il n'apparaît pas sur la vidéo qu'au retour des policiers, le prévenu ait tenté de jeter le porte-parapluies sur eux au moment où ils ont ouvert la porte pour le sprayer. Quant à son comportement à l'extérieur du bâtiment, lorsqu'il a brandi le porte-parapluies en présence des policiers, il n'est, comme déjà dit, pas circonscrit par l'acte d'accusation.

- 20 - En définitive, le prévenu doit être acquitté de l'infraction de menace ou violence contre les autorités ou les fonctionnaires. 7.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 7.2 En l'espèce, au vu de l'abandon du chef d'accusation de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, il convient de revoir la peine. Nonobstant l'abandon de l'infraction de l'art. 285 CP, les actes du prévenu sont graves au vu des circonstances. Il a en effet adopté un

comportement extrêmement violent, qui a suscité la crainte des policiers. Il a fait preuve d'une détermination farouche, refusant de quitter le guichet, puis essayant d'y retourner en cassant la porte et enfin, même après avoir été sprayé, en provoquant les policiers devant le bâtiment. Il n'a formulé ni regret ni excuse à l'égard des policiers et/ou de la commune. Il s'est même positionné en victime, déposant plainte contre les agents qui l'avaient interpellé, en leur réclamant un dédommagement. S'il a réparé le dommage, c'est près de 2 ans et demi après les faits et après qu'une facture et deux rappels lui ont été adressés (p. 119ter). C'est dire si la circonstance atténuante de l'art. 48 let. d CP ne saurait être retenue. Durant l'instruction, le prévenu n'a guère collaboré, refusant de répondre aux questions des policiers le 20 janvier 2017, refusant de se soumettre aux formalités signalétiques et prélèvements ADN et de remplir le formulaire relatif à sa situation personnelle.

- 21 - Selon l'expert, la responsabilité du prévenu était diminuée selon un degré léger à moyen, en ce sens qu'il n'était pas totalement apte à contrôler ses impulsions. Ses traits paranoïaques semblent avoir pris pour cible la police. Cette diminution paraît cependant être dans une large mesure imputable à son état d'ébriété, comme le prévenu l'a du reste reconnu lui-même aux débats de première instance. Sachant, pour avoir déjà vécu de telles mésaventures, à quoi il s'exposait, le prévenu aurait dû éviter de s'enivrer au point de perdre ainsi en partie le contrôle de lui-même (art. 19 al. 4 CP ; actio libera in causa). Sa responsabilité restreinte ne doit ainsi avoir qu'un impact limité sur la quotité de la peine. Ses antécédents ne sont pas bons. Postérieurement aux faits faisant l'objet du présent jugement, il a encore commis des esclandres en 2017 et 2018 et s'est rendu coupable d'infractions en février 2021 qui lui ont valu une nouvelle condamnation. Néanmoins, depuis fin 2020, il s'est pris en charge médicalement et a tenté de contrôler sa consommation d'alcool, avant de la stopper complètement en février 2021. En définitive, au vu de l'ensemble des circonstances et de la culpabilité du prévenu, une peine pécuniaire de 30 jours-amende est propre à sanctionner le comportement coupable du prévenu.

E. 8

Ni l'octroi du sursis, ni la règle de conduite l'assortissant ne sont disputés en appel.

E. 9

Il est pris acte de la renonciation par Y _____ à toute indemnisation au sens de l'art. 429 CPP. est réformé comme suit : 1. Y _____ est acquitté des chefs d'accusation de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP) en lien avec les faits retenus

- 27 - sous chiffre I de l'acte d'accusation et de tentative de cette infraction en lien avec les faits retenus sous chiffre II de l'acte d'accusation. 2. Y _____, reconnu coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 50 fr. le jour. 7. Les frais du Ministère public, arrêtés à 1020 fr. (émolument 820 fr. ; débours : 200 fr.), et du Tribunal de district, arrêtés à 15'737 fr. 30 (émolument : 1500 fr. ; débours : 14'237 fr. 30) sont mis à la charge de Y _____ à concurrence d'1/3 (5585 fr. 75) et à charge de l'Etat du Valais à concurrence de 2/3 (11'171 fr. 55). 8. Les frais d'appel, par 1000 fr., sont mis intégralement à la charge de l'Etat du Valais.

Sion, le 4 février 2022